

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
(Chambres des actions collectives)

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

No. 500-06001172-218

OLIVIER PHANOR

Demandeur

c.

CROISIÈRES AML INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE,
TRANSACTION ET QUITTANCE

I. PRÉAMBULE	1
II. DÉFINITIONS	2
III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION	5
IV. RÈGLEMENT	6
V. MODALITÉS D'ÉMISSION ET DE DISTRIBUTION DES CRÉDITS	7
VI. ABSENCE DE RELIQUAT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE	7
VII. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION.....	8
VIII. EXCLUSION DE LA TRANSACTION	9
IX. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION	10
X. HONORAIRES DES AVOCATS EN DEMANDE	11
XI. QUITTANCE ET CONTREPARTIE DES DEMANDEURS.....	11
XII. RÉSILIATION	12
XIII. ANNEXES.....	13
XIV. DISPOSITIONS FINALES	13

I. PRÉAMBULE

A. **ATTENDU QUE** le demandeur a déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant le 29 novembre 2021 (« **Demande d'autorisation** ») et une Demande introductive d'instance (collectivement, l'« **Action Collective** ») contre CROISIÈRES AML INC. (la « **Défenderesse** » ou « **AML** ») devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, dans le dossier de cette Cour portant le numéro 500-06001172-218;

B. **ATTENDU QUE** la Cour Supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'Action Collective, dans un jugement daté du 9 septembre 2022 et ce, à l'égard du groupe suivant :

Tous les consommateurs qui, depuis le 29 novembre 2018, ont acheté en ligne un billet pour un service offert par Croisières AML inc. et ont payé au moment de leur achat, en sus du tarif, des frais de réservation ou un pourboire. (ci-après, le « **Groupe** »)

- C. **ATTENDU QUE** la Défenderesse dispose d'une plateforme en ligne permettant l'achat et la réservation de croisières-excursions à travers différentes villes de la province de Québec, à l'adresse suivante : www.croisieresaml.com;
- D. **ATTENDU QUE** le Demandeur allègue que la Défenderesse viole systématiquement, dans l'affichage des prix, les articles 224 c), 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1;
- E. **ATTENDU QUE** la Défenderesse conteste l'Action Collective et soutien qu'elle a toujours agi dans le respect de toutes les lois applicables;
- F. **ATTENDU QU'**il n'existe aucun élément suggérant que quelque consommateur a été induit en erreur par les pratiques commerciales d'AML;
- G. **ATTENDU QU'**il n'existe aucun élément suggérant qu'AML a été animée d'une intention malveillante à l'égard de ses clients;
- H. **ATTENDU QU'**AML a agi en bon citoyen corporatif en remboursant volontairement et sans délai certains clients après avoir constaté qu'une erreur avait été commise dans la commercialisation des forfaits de Noël 2021;
- I. **ATTENDU QU'**il a toujours été possible pour un client de se présenter à la billetterie afin d'acheter un billet de croisière sans payer les frais de réservation;
- J. **ATTENDU QUE** les clients qui transigent via le site web d'AML bénéficient de services qui ne sont pas offerts à ceux qui achètent leur billet en billetterie, y compris un service de clavardage, dont le Demandeur s'est prévalu, ainsi qu'un service visant à communiquer à AML des besoins spéciaux à bord du navire de la part de certains clients;
- K. **ATTENDU QU'**AML a fait valoir ses droits dans le présent dossier avec diligence et sérieux, tout en faisant preuve de respect et de considération pour le Demandeur et les intérêts de tous ses clients;
- L. **ATTENDU QUE** les Parties conviennent que le règlement prévu aux termes de la présente Transaction est juste, raisonnable, adéquat et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres;
- M. **ATTENDU QUE** la présente Transaction et son approbation par le Tribunal ne constituent pas une admission ou une reconnaissance des Parties et que son contenu est strictement limité aux seules fins du règlement de l'Action Collective;

EN CONTREPARTIE DE CE QUI PRÉCÈDE, LA DEMANDEUR ET LA DÉFENDERESSE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une phrase qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice versa. Il en va de même pour un mot ou une phrase employée au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice versa, lorsque cela s'avère opportun :

- (a) « **Administrateur** » désigne Croisières AML inc. ou toute autre entité désignée par la Défenderesse, à son gré et à sa seule discrétion, afin d'administrer le processus d'émission et de distribution des Crédits ou toute partie du Programme d'avis, ou les deux, conformément aux modalités de la présente Transaction, sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- (b) « **Adresse électronique connue** » désigne l'adresse électronique saisie par le Membre admissible lors d'une Transaction admissible;
- (c) « **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont joints à la Transaction et qui sont identifiés au chapitre XII de la Transaction de même

que tout autre document que les Parties pourraient joindre aux présentes avec l'approbation du Tribunal. Il est entendu que les Parties peuvent d'un commun accord apporter des modifications à la forme et au contenu des Annexes, à condition que ces modifications soient conformes aux dispositions de la Transaction;

- (d) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience qui sera présidée par le Tribunal pour déterminer si la Demande d'autorisation et d'approbation présentée dans le cadre de l'Action collective, en vertu de l'article 590 du Code de procédure civile et conformément au chapitre IX de la Transaction, doit être accueillie. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente Transaction n'empêche la tenue d'audiences distinctes pour l'approbation de la Transaction et des Honoraires des avocats en demande, respectivement;
- (e) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'avis notifiant les Membres de l'Audience d'approbation (Annexe « A » (anglais) et Annexe « A » (français) de la présente Transaction);
- (f) « **Avis de pré-approbation** (version abrégée) » désigne l'avis notifiant de manière succincte aux Membres la tenue de l'Audience d'approbation (Annexe « B » (anglais) et Annexe « B » (français) de la présente Transaction);
- (g) « **Avis d'approbation de la Transaction** » désigne l'avis informant les Membres que la Transaction a été approuvée par le Tribunal (Annexe « C » (anglais) et Annexe « C » (français) de la présente Transaction);
- (h) « **Avocats de la Défenderesse** » désigne Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. ;
- (i) « **Avocats en demande** » désigne Lambert Avocats;
- (j) « **Code unique** » désigne le code ou le lien généré par AML fourni à chaque Membre admissible, leur permettant d'appliquer la valeur totale de leur Crédit, pour un (1) achat sur la Plateforme d'AML;
- (k) « **Coûts d'administration** » désigne tous les débours pour l'administration complète de la Transaction (incluant mais sans s'y limiter, le Programme d'avis et les Frais d'administration), quels que soient les coûts réels finalement engagés par la Défenderesse;
- (l) « **Crédit** » désigne un rabais (i) à usage unique, (ii) cessible, (iii) transférable, (iv) pouvant être jumelé ou combiné à tout rabais ou promotion offert par AML, (v) non remboursable, (vi) non convertible en espèces et (vii) utilisable sur la Plateforme d'AML;
- (m) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement approuvant la Transaction devient définitif. Aux fins de la Transaction seulement, les Parties conviennent que le Jugement approuvant la Transaction deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours après la date de l'avis du Jugement approuvant la Transaction ou après la date du Jugement approuvant la Transaction s'il a été rendu lors de l'audience ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;
- (n) « **Délai d'exclusion** » désigne une période de trente (30) Jours suivant la publication de l'Avis de pré-approbation autorisé par le Tribunal, au cours de laquelle les Membres admissibles qui désirent s'exclure du groupe et de la Transaction peuvent le faire. Si le Délai d'exclusion se termine un samedi ou un Jour non juridique, ce délai est prorogé jusqu'à minuit le Jour ouvrable suivant;

- (o) « **Demande d'approbation** » signifie la *Demande pour approbation de la Transaction et des Honoraires des avocats en demande et de l'Avis d'approbation*;
- (p) « **Demande de pré-approbation** » signifie une *Demande d'autorisation de l'Avis de pré-approbation*;
- (q) « **Documents** » désigne, quel que soit le support, toutes les plaidoiries, tous les actes de procédures, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y reliées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Avocats de la Défenderesse et les Avocats en demande ou entre ces derniers et le Tribunal en lien avec la présente Action collective;
- (r) « **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre admissible de s'exclure de la Transaction conformément aux modalités et conditions indiquées au chapitre VIII de la Transaction;
- (s) « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (R.L.R.Q. c. F-3.2.0.1.1);
- (t) « **Formulaire d'exclusion** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres qui désirent s'exclure à la Transaction (Annexe « E » (anglais) et Annexe « E » (français) des présentes);
- (u) « **Frais d'administration** » désigne tous les honoraires de l'Administrateur, les frais encourus et les débours payés par l'Administrateur dans le cadre de l'exécution de son mandat, y compris les frais encourus et les débours payés dans le cadre de l'émission et de la distribution des Crédits conformément aux modalités de la présente Transaction, sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- (v) « **Frais de réservation** » réfère aux frais de réservation Web et téléphonique auxquels réfère le paragraphe 12 de la Demande d'autorisation.
- (w) « **Honoraires des avocats en demande** » désigne une valeur de 100 000,00 \$ CA pour les honoraires des Avocats en demande (plus la TPS et la TVQ) et une valeur de 2 000,00 \$ CA pour les débours, y compris tous les honoraires extrajudiciaires, les frais d'expertise, les coûts et les débours, ce montant étant soumis à l'approbation du Tribunal et quant aux débours, ne pourra être approuvé que sur présentation de pièces justificatives suffisantes;
- (x) « **Jours** » désigne les jours civils;
- (y) « **Jugement approuvant la transaction** » désigne le jugement du Tribunal approuvant la Transaction et son contenu;
- (z) « **Jugement de pré-approbation** » désigne l'ordonnance rendue par la Cour dans le cadre de l'Action collective qui approuve la forme et le contenu énoncé à l'Avis de pré-approbation, aux termes de la présente Transaction;
- (aa) « **Liste détaillée** » désigne une liste préparée par la Défenderesse de tous les Membres du Groupe qui inclut l'information suivante : nom et coordonnées desdits Membres, notamment leurs adresses, adresses électroniques et numéros de téléphones, s'ils sont connus;
- (bb) « **Membre admissible** » désigne un Membre admissible du Groupe qui n'a pas exercé son Droit d'exclusion conformément à la présente Transaction;

- (cc) « **Objection** » désigne une objection par un Membre admissible à la Transaction émise selon la façon et dans le délai imparti tel que spécifié par le Tribunal ou, en l'absence d'une telle spécification par le Tribunal, selon la loi applicable, conformément à l'article 590 du Code de procédure civile, en fonction des modalités et conditions prévues à la Transaction;
- (dd) « **Parties à la Transaction** » ou « **Parties** » désigne la Demandeur et la Défenderesse;
- (ee) « **Plateforme d'AML** » signifie le site web www.croisieresaml.com;
- (ff) « **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure aux fins de l'exercice du Droit d'exclusion conformément aux modalités et conditions prévues à la Transaction;
- (gg) « **Programme d'avis** » désigne la procédure approuvée par la Cour pour la distribution de l'Avis de pré-approbation (version abrégée et longue) et de l'Avis d'approbation;
- (hh) « **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives** » désigne le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, (R.L.R.Q., c. F-3.2.0.1.1, r. 2);
- (ii) « **Transaction** » désigne la présente convention de transaction, y compris les Annexes et les modifications subséquentes aux présentes, de même que toute autre convention subséquente que les Parties jugeraient utile d'ajouter aux présentes sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- (jj) « **Transaction admissible** » désigne toute transaction effectuée sur le site web www.croisieresaml.com depuis le 29 novembre 2018 qui incluait des frais de réservation et/ou des frais de pourboire, à l'exclusion des transactions visées par l'Action Collective ayant fait l'objet d'un remboursement;
- (kk) « **Tribunal** » ou « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec établie dans le district de Montréal, ou tout tribunal d'appel compétent;

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule fait partie intégrante de la Transaction.
2. Par la Transaction, les Parties souhaitent régler entre elles et au nom des Membres toutes les réclamations, toutes les allégations et toutes les causes d'action de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement des faits ou causes d'action allégués dans les procédures relatives à l'Action Collective, les pièces justificatives ou les Documents, conformément aux modalités et conditions prévues à la Transaction.
3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement, sauf en ce qui concerne le chapitre X de la Transaction, faute de quoi la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ni aucune obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres, à moins que toutes les Parties, agissant à leur entière discrétion, conviennent de renoncer aux modifications à la Transaction qui pourraient être imposées par le Tribunal.
4. Les Parties s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre tous les efforts et les moyens nécessaires ou utiles pour justifier la Transaction et démontrer son caractère juste et raisonnable dans l'objectif qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des auditions visant l'obtention du Jugement autorisant le Programme d'avis et le Jugement approuvant la Transaction.
5. Que la présente Transaction soit ou non résiliée ou approuvée, la présente Transaction et tout ce qui s'y retrouve, ainsi que l'ensemble des négociations,

documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure mise de l'avant pour exécuter la présente Transaction :

- (a) ne peuvent être considérés ni interprétés comme une admission d'une violation d'une loi, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité par la Défenderesse, ou comme une admission de la véracité de l'une ou l'autre des prétentions ou des allégations contenues dans l'Action collective ou toute autre plaidoirie écrite produite par la Demandeur; et
- (b) ne peuvent être mentionnés, mis en preuve ou reçus en preuve dans toute poursuite ou instance actuelle ou future, sauf une instance en vue de l'approbation ou de l'exécution de la présente Transaction ou pour se défendre contre les réclamations faisant l'objet d'une quittance, ou dans les autres cas où la loi l'exige.

IV. RÈGLEMENT

A) MODIFICATION DE LA PRATIQUE COMMERCIALE

- 6. Depuis le 1^{er} novembre 2022, AML ne facture plus, et ne facturera plus à l'avenir, de Frais de réservation lorsqu'un client effectue une transaction sur la Plateforme d'AML ou via le service de réservation téléphonique d'AML (« **Modification de pratique** »).
- 7. Pour plus de certitude, les frais de pourboire continueront d'être inclus dans le prix de vente des billets et des forfaits mis en vente par AML.

B) RÉPARATION POUR LES MEMBRES ADMISSIBLES

- 8. Chaque Membre admissible aura le droit de recevoir une indemnité en vertu de la Transaction sous la forme d'un (1) Crédit conformément aux conditions suivantes :
 - (a) Le Crédit sera octroyé sous forme de Code unique envoyé à l'Adresse électronique connue du Membre admissible;
 - (b) Le Crédit sera valide et applicable sur un (1) seul achat sur la Plateforme d'AML, sous réserve que le Membre admissible paie, le cas échéant, le reste du prix d'achat et tous les frais et taxes applicables conformément aux conditions générales d'AML, telles qu'elles peuvent être mises à jour au fil du temps, et en respectant toutes les autres dispositions de celles-ci;
 - (c) Le Crédit aura une valeur de 3,00 \$, multiplié par le nombre de Transaction(s) admissible(s) effectuée(s) par le Membre Admissible;
 - (d) Le Crédit n'aura pas de date d'expiration et pourra être utilisé en tout temps sur la Plateforme d'AML à compter du 30 novembre 2023.
- 9. Sous réserve des modalités de la présente Transaction, notamment quant au fait que les Crédits pourront être utilisés à compter du 30 novembre 2023, les Crédits seront distribués aux Membres admissibles comme suit :
 - (a) Dans les quarante-cinq (45) jours du Jugement approuvant la Transaction, AML dressera la Liste détaillée et confirmera les Transactions admissibles;
 - (b) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours du Jugement approuvant la Transaction :
 - i) AML devra produire pour chaque Membre admissible, un Code unique suivant les modalités prévues au paragraphe 8 de la Transaction; et
 - ii) AML devra envoyer les Codes uniques aux Adresses électroniques connues des Membres admissibles.

10. Les coûts liés à l'émission et la distribution des Crédits aux Membres admissibles seront assumés en totalité par AML.
11. Collectivement, la Modification de pratique et les Crédits constituent la réparation et la contrepartie intégrale et complète pour les Membres Admissibles et le Demandeur, pour les fins de la Transaction.
12. AML ne sera pas tenue de payer aux Membres du Groupe tout montant, en valeur monétaire, en crédit, ou sous toute autre forme que ce soit, au-delà de la valeur des Crédits émis et distribués conformément à la Transaction.
13. Les Parties déploieront tous leurs efforts afin que la mise en œuvre de la Transaction n'ait pas d'impact sur les opérations d'AML, ni ne lui cause de dépenses supplémentaires autres que celles qui découlent directement des modalités de la Transaction.

V. MODALITÉS D'ÉMISSION ET DE DISTRIBUTION DES CRÉDITS

14. AML conservera des registres de toutes les Transactions admissibles, des Membres admissibles et des Crédits.
15. Toute question concernant l'admissibilité d'un individu à être considéré comme faisant partie des Membres admissibles sera soumise aux Avocats en demande et aux Avocats de la Défenderesse pour résolution et, si aucune résolution n'est trouvée, à la Cour.
16. La Défenderesse assumera les coûts liés à l'émission et à la distribution des Crédits et au Programme d'avis en payant tout montant supérieur aux Coûts d'administration, le cas échéant.
17. Les Avocats en demande feront en sorte qu'un site Web, ou une page Web sur leur site Web, soit créée. Ce site Web, ou cette page Web, doté(e) d'une version française et d'une version anglaise, contiendra les renseignements relatifs à la Transaction et les documents pertinents, notamment tous les délais applicables; l'Avis d'approbation de la transaction, en français et en anglais; une copie des ordonnances du Tribunal se rapportant à la Transaction; une copie de la présente Transaction. Le coût associé à la création et au maintien de ce site Web ou de cette page Web est exclu des Coûts d'administration et sera à la seule charge du Demandeur et des Avocats en demande, à l'exclusion de la Défenderesse.

VI. ABSENCE DE RELIQUAT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE

18. L'émission des Crédits ne confère pas au Fonds d'aide le droit de prélever un pourcentage conformément au paragraphe 1(3°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.
19. À la suite de l'exécution de la Transaction, il n'y aura aucune somme excédentaire pouvant servir de remise, de réparation ou d'indemnisation en faveur d'un Membre ou d'un tiers privé ou public et il n'y aura aucune indemnité pour les Membres ou les Avocats en demande autre que ce qui est prévu dans la Transaction.
20. Puisque les Crédits ne comportent aucune date d'expiration, les Parties conviennent, et il est réputé en vertu de la Transaction, qu'il n'existera jamais de Crédits non utilisés, non échangés ou non réclamés. Ainsi, l'exécution de la Transaction ne donnera lieu à aucun reliquat au sens du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et ne pourra donner lieu à aucune demande de réparation ou d'indemnisation de la part des Membres ou pour le paiement d'une charge, d'un droit ou d'un prélèvement par un tiers, y compris une charge, un droit ou un prélèvement prévu par tout règlement.
21. Il est entendu, sans que cela soit limitatif, que la Défenderesse peut, à sa seule discrétion, résilier la Transaction aux termes du paragraphe 54 de la Transaction dans le cas où un tiers présentait une demande visant la reconnaissance d'un reliquat ou si la Cour reconnaissait l'existence d'un reliquat.

VII. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION

22. Les Avocats en demande produiront auprès du Tribunal une Demande de pré-approbation, présentable à une date à déterminer auprès de la Cour.
23. À la demande de la Cour, une audience sur la Demande de pré-approbation sera tenue et les Avocats en demande et les Avocats de la Défenderesse effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal en vue d'obtenir le Jugement de pré-approbation.
24. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis de pré-approbation (version abrégée), ce qui ne constitue pas un motif de nullité ou de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification de fond des modalités et conditions de la Transaction.
25. L'Avis de pré-approbation et l'Avis de pré-approbation (version abrégée) indiqueront, notamment, ce qui suit :
 - (a) L'existence de l'Action collective et la définition du Groupe;
 - (b) Le fait que la Transaction a été conclue et qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation;
 - (c) La nature de la Transaction et son mode d'exécution;
 - (d) Le Droit d'exclusion et la Procédure d'exclusion;
 - (e) Le droit des Membres d'être entendus devant le Tribunal en ce qui concerne la Transaction et de faire des représentations devant le Tribunal au sujet de la Transaction; et
 - (f) Le fait que l'Avis de pré-approbation, l'Avis de pré-approbation (version abrégée), l'Avis d'approbation de la Transaction seront les seuls avis que les Membres recevront en ce qui concerne la Transaction.
26. L'Avis de pré-approbation sera publié et diffusé de la manière suivante:
 - (a) dans un délai de dix (10) Jours suivant le Jugement de pré-approbation, AML enverra un Avis de pré-approbation à tous les Membres, à l'Adresse électronique connue, le tout étant inclus dans les Frais d'administration;
 - (b) dans un délai de quinze (15) jours suivant le Jugement de pré-approbation, les Avocats en demande devront assurer la création d'un site Web ou d'une page web (tel que décrit au paragraphe V.17 de la Transaction), contenant une version électronique de la Transaction et des Annexes, et de tout communiqué de presse publié par le Demandeur ou les Avocats en demande, conformément aux conditions de la Transaction, le tout étant à la charge des Avocats en demande; et
 - (c) Les Avocats en demande assureront l'affichage de tout document requis au Registre des actions collectives du Québec et dans la base de données nationale sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.
27. Dans l'éventualité où le Tribunal (i) refuserait d'accueillir la Demande de pré-approbation, ou (ii) refuserait d'autoriser la publication de l'Avis de pré-approbation ou de l'Avis de pré-approbation (version abrégée), à moins que des modifications de fond touchant les modalités et conditions de la Transaction soient faites, ou (iii) apporterait des modifications à l'Avis de pré-approbation ou à l'Avis de pré-approbation (version abrégée) augmentant substantiellement les Frais d'administration ou tout autre coût à la charge d'AML, ou (iv) exigerait toute autre modification ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction,

la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

VIII. EXCLUSION DE LA TRANSACTION

28. Les Membres ont le droit de s'exclure de la Transaction.
29. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre du groupe entraîne la perte de tout droit ou bénéfice en vertu de la Transaction et la perte de la qualité de Membre admissible.
30. Le Membre qui désire exercer son Droit d'exclusion doit, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier recommandé ou certifié, au greffe de la Cour supérieure de Québec, une demande écrite d'exclusion dûment signée par le Membre contenant les renseignements suivants :
 - (a) Le nom du Tribunal et le numéro de dossier de Cour de l'Action collective;
 - (b) Le nom et les coordonnées du Membre exerçant son Droit d'exclusion;
 - (c) Une affirmation selon laquelle le Membre a effectué au moins une (1) Transaction admissible; et
 - (d) L'adresse électronique du Membre qui a été utilisée pour procéder à la Transaction admissible.
31. Tout document aux termes duquel un Membre exerce son Droit d'exclusion doit être transmis et reçu par le Tribunal, avant l'expiration du Délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame est
Salle 1.120
Montréal, Québec, H2Y 1B5

Référence:
Phanor c. AML
Action collective
C.S.M. no. 500-06001172-218

Avec une copie aux Avocats en demande :

Lambert Avocats
1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal, Québec, H2Z 1Y6

32. Les Membres qui désirent exercer leur Droit d'exclusion peuvent utiliser le Formulaire d'exclusion à cette fin (Annexe « F » (Français) et Annexe « F » (Anglais), mais n'en n'ont pas l'obligation.
33. Les Membres qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion conformément à la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par les termes de la Transaction, après son approbation par le Tribunal, ainsi que par tout jugement ou ordonnance émis ultérieurement par le Tribunal, s'il en est.
34. Dans un délai de cinq (5) Jours suivant l'expiration du Délai d'exclusion, les Avocats en demande informeront les Avocats de la Défenderesse quant à tout Membre qui a exercé son Droit d'exclusion et fourniront une copie de toutes les demandes d'exclusion reçues avant l'expiration du Délai d'exclusion.

IX. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

35. Dans les trente (30) jours suivant la publication de l'Avis de pré-approbation, les Avocats en demande produiront auprès du Tribunal une Demande d'approbation pour la tenue de l'Audience d'approbation.
36. La Demande d'approbation sera signifiée par les Avocats en demande au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile* en temps opportun avant l'Audience d'approbation.
37. Lors de l'Audience d'approbation, les Avocats en demande et les Avocats de la Défenderesse effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement d'approbation, à savoir que la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres. Il est entendu que les Avocats de la Défenderesse ne feront aucune représentation concernant les Honoraires des avocats en demande, sauf conformément au paragraphe X.48 de la Transaction.
38. Les Membres qui le désirent pourront faire valoir une Objection devant le Tribunal lors de l'Audience d'approbation, à condition qu'ils n'aient pas exercé leur Droit d'exclusion. À cet égard, les Membres qui désirent formuler une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats en demande et les Avocats de la Défenderesse des motifs de leur Objection au moins cinq (5) Jours avant l'Audience d'approbation, en communiquant un document contenant les renseignements suivants :
 - (a) Le nom du Tribunal et le numéro de dossier de Cour de l'Action collective;
 - (b) Le nom et les coordonnées du Membre formulant une Objection;
 - (c) Une affirmation selon laquelle le Membre a effectué au moins une (1) Transaction admissible;
 - (d) L'adresse électronique du Membre qui a été utilisée pour procéder à la Transaction admissible; et
 - (e) Une description sommaire des motifs de l'Objection du Membre.
39. L'Objection doit être transmise et reçue avant l'expiration du Délai d'exclusion aux adresses indiquées au paragraphe 66 de la Transaction.
40. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'approbation de la Transaction, ce qui ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification de fond des modalités et conditions de la Transaction.
41. L'Avis d'approbation de la Transaction indiquera notamment ce qui suit :
 - (a) Le fait que le Tribunal a approuvé la Transaction; et
 - (b) La nature de la Transaction, le mode d'exécution approuvé et la procédure que les Membres admissibles doivent suivre pour obtenir le Crédit.
42. L'Avis d'approbation de la Transaction sera publié et diffusé de la manière suivante :
 - (a) dans un délai de quinze (15) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur enverra l'Avis d'approbation de la Transaction à tous les Membres, à l'adresse électronique connue du Membre admissible, en utilisant la Liste détaillée. L'Avis d'approbation de la Transaction comprendra également un hyperlien vers le site Web indiqué au

paragraphe 17 de la Transaction et un message clair aux Membres admissibles les informant de leur Code promotionnel; et

- (c) l'affichage de l'Avis d'approbation de la Transaction au registre des actions collectives du Québec et dans la base de données nationale sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.
43. Nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile*, l'Avis de pré-approbation, l'Avis de pré-approbation (version abrégée) et l'Avis d'approbation de Transaction seront les seuls avis que les Membres recevront en ce qui concerne la Transaction, et aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres.
44. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accueillir la Demande d'approbation ou refuserait d'approuver, en totalité ou en partie, la Transaction, sauf en ce qui concerne la réduction des Honoraires des avocats en demande ou l'application à la Transaction du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties. Il est ainsi entendu que l'approbation de la Transaction n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des avocats en demande.

X. HONORAIRES DES AVOCATS EN DEMANDE

45. La défenderesse assumera les Honoraires des avocats en demande au montant total de 100 000\$, plus la TPS et la TVQ, dans les trente (30) jours de la Date d'entrée en vigueur.
46. Les Honoraires des avocats en demande représentent l'ensemble des honoraires judiciaires réclamés par les Avocats en demande et comprennent tous les honoraires professionnels, les frais d'expertise, les coûts et débours et doivent être approuvés par le Tribunal lors de l'Audience d'approbation. La Défenderesse paiera les Honoraires des avocats en demande par chèque ou par virement bancaire et les Avocats en demande fourniront tous les renseignements bancaires nécessaires pour effectuer ledit virement bancaire sur demande.
47. En contrepartie du paiement des Honoraires des avocats en demande, les Avocats en demande ne réclameront pas, directement ou indirectement, auprès de la Défenderesse ou des Membres d'autres honoraires, frais ou débours de quelque nature ou source que ce soit, et ne participeront pas ni ne seront impliqués, directement ou indirectement, dans aucune action collective découlant, en totalité ou en partie, de faits ou de causes d'action allégués dans l'Action collective ou les Documents.
48. Lors de l'Audience d'approbation, la Défenderesse déclarera qu'elle a accepté de payer les Honoraires d'avocats en demande aux termes de la présente Transaction.

XI. QUITTANCE ET CONTREPARTIE DES DEMANDEURS

49. Les Avocats en demande et le Demandeur, en son nom propre et au nom des Membres du Groupe qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion, et au nom de leurs agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs et ayants droit, le cas échéant, en vertu de la Transaction, donnent par les présentes une quittance et une décharge complète, générale, irrévocable et définitive à la Défenderesse et aux Avocats en défense, aux sociétés affiliées, entités apparentées, filiales (y compris, mais sans s'y limiter, CROISIÈRES AML INC.), et leurs mandataires, agents, représentants, partenaires, assureurs, réassureurs, actionnaires, employés, dirigeants, administrateurs, professionnels, personnel, entrepreneurs, successeurs et ayants droit respectifs, pour toute réclamation, poursuite ou cause d'action passée, actuelle ou future de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires d'experts, débours, frais judiciaires, honoraires d'avocat et frais d'avocat, que les avocats du groupe, le demandeur et les membres du groupe ont, ont eu ou peuvent avoir, directement ou indirectement, découlant de, liés à, en

relation avec ou résultant ou découlant de l'un des faits ou causes d'action allégués dans les procédures relatives à l'Action collective ou aux Documents, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation découlant directement ou indirectement de, en relation avec, résultant ou découlant de la Transaction admissible ou de la publicité ou de l'affichage des prix sur la Plateforme d'AML à tout moment avant la date de signature de la présente Transaction inclusivement.

50. Aucune disposition de la Transaction ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant une renonciation par la Défenderesse à un droit ou une défense contre une réclamation, une poursuite ou une cause d'action d'un Membre admissible qui a exercé son Droit d'exclusion ou une renonciation par la Défenderesse à un droit ou à une défense dans la contestation de l'Action collective dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une des dispositions de la Transaction.
51. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par la Défenderesse en exécution de la Transaction ne constitue une admission de responsabilité de la Défenderesse, pas plus que ne saurait l'être, d'une quelconque façon, le consentement de la Défenderesse à la conclusion de la Transaction ou à ce que le Tribunal prononce le Jugement approuvant la Transaction.
52. Dans l'éventualité où le Tribunal approuve la Transaction et que la Défenderesse exécute toutes ses obligations découlant de la Transaction, le Demandeur et les Avocats en demande s'engagent à ne pas instituer, directement ou indirectement, toute poursuite, plainte, action ou réclamation découlant de, liés à, en relation avec ou résultant de faits ou de causes d'action allégués dans le cadre de procédures liées à l'Action collective ou aux Documents.

XII. RÉSILIATION

53. Si le Tribunal refuse d'approuver cette Transaction ou une partie importante de celle-ci ou qu'il approuve cette Transaction dans une forme sensiblement modifiée, la Transaction prendra fin et, sauf ce qui est prévu au paragraphe 55 de celle-ci, elle deviendra nulle et non avenue et n'aura plus d'effet, ne liera plus les Parties et ne pourra être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige quelconque.
54. Si :
 - a. le Jugement approuvant la Transaction est porté en appel;
 - b. toute ordonnance approuvant cette Transaction délivrée par le Tribunal ne devient pas une ordonnance définitive; ou
 - c. le Tribunal reconnaît l'existence d'un reliquat;

les Parties auront, à leur entière discrétion, la possibilité de déclarer cette Transaction nulle et non avenue et, sauf ce qui est prévu au paragraphe 55 de la Transaction, elle n'aura plus d'effet et ne liera plus les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans un litige quelconque.

55. Si la Transaction est résiliée :
 - a. les Parties retourneront à leur état d'avant la signature de la présente Transaction; et
 - b. dans un délai de dix (10) Jours suivant la survenance d'une telle résiliation, le Demandeur et les Avocats en demande détruiront tous les documents et tout autre matériel fournis par la Défenderesse ou les Avocats en défense ou comportant ou indiquant des renseignements provenant de ces documents ou autres matériels reçus de la part de la Défenderesse et, si les Avocats en demande ont divulgué à toute autre personne des documents ou renseignements fournis par la Défenderesse, ils devront récupérer et

détruire ces documents ou renseignements, et garantir que toute telle personne a détruit les documents et renseignements en question. Les Avocats en demande fourniront aux Avocats en défense une confirmation écrite de cette destruction.

XIII. ANNEXES

56. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
- (a) **Annexe « A » (Français)** : Avis de pré-approbation;
 - (b) **Annexe « A » (Anglais)** : Notice of the Approval Hearing;
 - (c) **Annexe « B » (Français)** : Avis de pré-approbation (version abrégée);
 - (d) **Annexe « B » (Anglais)** : Short Form Notice of the Approval Hearing;
 - (e) **Annexe « C » (Français)** : Avis d'Approbation de la Transaction;
 - (f) **Annexe « C » (Anglais)** : Notice of Approval of the Transaction;
 - (g) **Annexe « D » (Français)** : Avis d'Approbation de la Transaction;
 - (h) **Annexe « D » (Anglais)** : Notice of Approval of the Transaction;
 - (i) **Annexe « E » (Français)** : Formulaire d'exclusion;
 - (j) **Annexe « E » (Anglais)** : Exclusion Form.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

57. La Transaction et les Annexes qui y sont jointes constituent la Transaction complète et intégrale intervenue entre les Parties.
58. La Transaction et les Annexes qui y sont jointes remplacent l'ensemble des engagements, ententes, négociations, déclarations, promesses, accords et ententes de principe antérieurs et contemporains ayant trait aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures ayant trait à l'objet de la présente Transaction, à moins que celles-ci ne soient intégrées expressément dans les présentes.
59. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres eu égard à l'Action collective et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
60. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien-fondé de tout droit, de toute réclamation ou de tout moyen de défense.
61. L'objet de la Transaction est de régler l'Action collective et doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible, et toutes et chacune de ses dispositions sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres, à l'exception du chapitre X, dont l'objet est distinct et dissociable des autres modalités de la Transaction.
62. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à la gestion et à l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec à cet égard.
63. En cas de divergence entre le texte des avis aux Membres et celui de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra.

- 64. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra être réclamé auprès de quelque autre partie.
- 65. Dans la mesure où une disposition ou une modalité de la présente Transaction prévoit le consentement, l'accord ou l'approbation de la Demandeur ou des Membres, des Parties ou des Avocats en demande, la Demandeur reconnaît et accepte que les Avocats en demande sont autorisés à donner ce consentement, cet accord ou cette approbation et que le Demandeur et les Membres seront liés par ce consentement, cet accord ou cette approbation.
- 66. Toute communication à une partie concernant la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction sera faite par écrit, par la poste, par télécopieur, par service de messagerie ou par courriel et sera adressée comme suit :

À l'attention de la Demandeur, du Groupe ou des Avocats en demande :

LAMBERT AVOCATS



1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : 514.526-2378 / Télécopieur : 514.878-2378
Courriel : jlambert@lambertavocats.ca

À l'attention de la Défenderesse et des Avocats en défense :

M^e Vincent Rochette
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847-4406 / Télécopieur : 514.286-5474
Courriel : vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

- 67. La présente Transaction peut être signée en plusieurs exemplaires, y compris par signature électronique, chacun d'eux étant réputé être valide et contraignant, et ces exemplaires séparés constituent ensemble un seul et même instrument, et ces exemplaires peuvent être transmis en format PDF par courriel.

EN FOI DE QUOI, LA DEMANDEUR ET LA DÉFENDERESSE ET LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

<p>OLIVIER PHANOR</p> <p>MONTREAL, QUÉBEC, CANADA</p> <p><u>17</u> mars 2023</p>  <p>Olivier Phanor</p>	<p>CROISIÈRES AML INC.</p> <p>QUÉBEC, QUÉBEC, CANADA</p> <p>17 mars 2023</p> <p>DocuSigned by:  FA3C61D9719A4AB...</p> <p>Yan Hamel Président</p>
--	---

<p>LAMBERT AVOCATS</p> <p>MONTREAL, QUÉBEC, CANADA</p> <p><u>17</u> mars 2023</p> <p><i>Lambert Avocats</i></p> <hr/> <p>Me Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert Avocat du demandeur et représentant Olivier Phanor</p>	<p>NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>MONTREAL, QUÉBEC, CANADA</p> <p>17 mars 2023</p> <p><i>Norton Rose Fulbright Canada.</i></p> <hr/> <p>Me Vincent Rochette Avocat de la défenderesse Croisières AML inc.</p>
--	--